

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du

portant application au corps des techniciens du ministère chargé de l'agriculture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

NOR : AGRS1922738A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret no 2011-489 du 4 mai 2011 portant statut particulier du corps des techniciens du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret no 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du xx xxxx 2019,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les agents relevant du corps des techniciens du ministère chargé de l'agriculture régi par le décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	25 800	22 940
Groupe 2	23 600	20 990
Groupe 3	21 600	19 205

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	18 060	16 050
Groupe 2	16 520	14 690
Groupe 3	15 120	13 440

Article 4

Les montants minimaux annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

Grades	Montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en euros	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Chef technicien	1 850	1 550
Technicien principal	1 750	1 450
Technicien	1 650	1 350

Article 5

Les montants annuels maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel en euros	
	Administration centrale, établissements	Services déconcentrés, établissements et

	et services assimilés	services assimilés
Groupe 1	3 500	3 130
Groupe 2	3 200	2 860
Groupe 3	2 900	2 600

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 7

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et le ministre de l'action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Le ministre de de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :

CTM - 4 février 2020